

Réf. : CDG-INFO2010-6/MDE/CVD

Personnes à contacter : Christine DELEBARRE - Thérèse SMOLAREK
Valérie TANSSORIER

Date : le 25 février 2010

■ : 03.59.56.88.28/29

CNRACL
AGE DE DEPART EN RETRAITE
DES FONCTIONNAIRES DE LA CATEGORIE ACTIVE
à partir du 1^{er} janvier 2010

Références juridiques :

- Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009
- Décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, paru au JO du 31 décembre 2009

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois classés en **categorie active** peuvent demander, à compter du **1^{er} janvier 2010** à bénéficier d'un **maintien en activité**, sous réserve de leur **aptitude physique**.

Cette période de maintien est prise en compte dans la constitution du droit à pension, la liquidation de la pension, le calcul du montant garanti et la durée d'assurance. Elle peut générer une surcôte (majoration de pension).

Lorsque le maintien en activité prend fin, le fonctionnaire est obligatoirement radié des cadres et mis à la retraite pour limite d'âge.

Il est à noter que ce maintien en activité ne pourra être accordé que lorsque le fonctionnaire atteint la limite d'âge statutaire (60 ans) et après application :

- du recul de limite d'âge à titre personnel,
- de la prolongation d'activité susceptible d'être accordée au fonctionnaire dont la carrière est incomplète.

Le CDG-INFO est l'occasion de rappeler l'ensemble des dispositions relatives aux reculs de limite d'âge.

SOMMAIRE

	Page
<u>I. CLASSEMENT DES EMPLOIS</u>	3
<u>II. LA LIMITE D'AGE ET LES RECULS POSSIBLES</u>	4
<u>1. Le recul de limite d'âge à titre personnel</u>	4
<u>2. La prolongation d'activité</u>	6
<u>3. Le maintien en fonctions</u>	6
<u>4. Le maintien en activité</u>	7

I. CLASSEMENT DES EMPLOIS

Code de pensions civiles et militaires de retraite L24

Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, article 25

Les emplois sont classés en deux catégories, la catégorie active et la catégorie sédentaire. La classification des emplois en catégorie active est du domaine réglementaire et résulte en principe de l'arrêté interministériel de classement du 12 avril 1969. Elle peut également être consécutive à une décision dite de rattachement.

Le principe de base du classement des emplois en catégorie active ou sédentaire est le suivant : tout emploi non désigné par un arrêté interministériel ou par une décision de rattachement est réputé être classé en catégorie sédentaire.

Le classement en catégorie active ne concerne qu'un nombre d'emplois limité soumis à un risque particulier ou à des fatigues exceptionnelles

Par risque particulier ou fatigues exceptionnelles, il faut entendre les risques inhérents de façon permanente à un emploi et conduisant, par le simple exercice de cet emploi, à une usure prématurée de l'agent qui soit telle qu'elle justifie un départ anticipé à la retraite.

La liste des emplois figure sur les tableaux annexés à l'arrêté du 12 novembre 1969 modifié au lien suivant : <https://outils.cdc.retraites.fr/cnracl/igcnr/default.asp?chap=4&ref=7>

Sont notamment concernés :

- Dans la filière sécurité : gardien, brigadier et brigadier chef principal ;
- Dans la filière médico-sociale : les personnels de la fonction publique territoriale affectés dans les services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et adultes handicapées **à la condition d'être en contact direct et permanent avec les malades** (grades : infirmier, rééducateur, auxiliaire de soins) ;
- Dans la filière technique : les agents de salubrité exerçant les fonctions de fossoyeur, les adjoints techniques maçons, couvreurs,...

Afin de préserver les droits de leurs agents, les employeurs doivent indiquer sur tous les arrêtés et décisions relatifs à la carrière le **grade** et les **fonctions exercées**. Pour bénéficier de la retraite CNRACL à 55 ans, l'agent devra avoir accompli au moins **15 ans de services** dans un emploi classé en **catégorie active**.

II. LA LIMITE D'ÂGE ET LES RECULS POSSIBLES

La **limite d'âge** est l'âge au-delà duquel un fonctionnaire ne peut plus continuer à exercer ses fonctions. Elle est fonction du grade ou de l'emploi occupé par l'intéressé.

Tout fonctionnaire **peut** prétendre à la liquidation immédiate de sa pension :

- **au plus tôt**, dès qu'il remplit les conditions d'âge d'ouverture : après 15 ans de services civils ou militaires, à **60 ans** pour le fonctionnaire relevant de la **catégorie sédentaire** (cas général) et à **55 ans** pour celui relevant de la **catégorie active**.
- **au plus tard**, lorsqu'il atteint la **limite d'âge de son emploi** : **65 ans** pour le fonctionnaire relevant de la **catégorie sédentaire** et **60 ans** pour celui relevant de la **catégorie active**.

Le fonctionnaire atteint par la limite d'âge qui lui est applicable doit être radié des cadres d'office à compter du lendemain de son anniversaire. La radiation des cadres doit être prononcée quelle que soit la position statutaire du fonctionnaire (y compris en congé pour maladie) qu'il ait ou non acquis un droit à pension CNRACL.

Néanmoins, l'atteinte de la limite d'âge n'entraîne pas nécessairement la mise à la retraite d'office. En effet, plusieurs possibilités sont offertes aux fonctionnaires pour travailler au-delà de cette limite :

- **le recul de limite d'âge à titre personnel**,
- **la prolongation d'activité**,
- **le maintien en fonction** et
- **désormais, le maintien en activité pour la catégorie active**.

Les services accomplis à ce titre sont pris en compte dans la **constitution** du droit à pension (les 15 ans requis pour l'ouverture à pension CNRACL), en **liquidation** (pour le calcul du montant de la pension), en **minimum garanti** (servi si celui-ci est supérieur au calcul basé sur l'indice que l'agent détient depuis au moins 6 mois en tant que titulaire) et pour le calcul de la **durée d'assurance** (qui permet d'apprecier si la pension de l'agent sera éventuellement majorée ou minorée).

1. Le recul de limite d'âge à titre personnel

1^{er} cas : Parent de 3 enfants vivants à son 50^{ème} anniversaire

Loi du 18 août 1936, article 4 alinéa 2

L'agent père ou mère de 3 enfants vivants au jour de son cinquantième anniversaire a droit à un **recul de limite d'âge d'une année**.

Les enfants ouvrant droit à cet avantage sont : les enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptifs du fonctionnaire nés antérieurement à son 50^{ème} anniversaire. Il n'est pas nécessaire qu'ils aient été à sa charge.

Ce recul est accordé si le fonctionnaire, au jour de la limite d'âge remplit la double condition :

- d'être en activité,
- d'être reconnu **apte à poursuivre l'exercice de ses fonctions**. Ce recul de limite d'âge peut donc être refusé au fonctionnaire qui se trouverait en congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée. En cas de contestation, l'avis de la commission de réforme peut être sollicité.

Ce recul de limite d'âge peut être accordé au titre des mêmes enfants au père et à la mère s'ils sont tous les deux affiliés à la CNRACL.

2^{ème} cas : fonctionnaire ayant des enfants à charge le jour où il atteint la limite d'âge de son emploi

Loi du 18 août 1936, article 4 alinéa 1

Le fonctionnaire peut obtenir un recul d'un an par enfant à charge dans la limite de 3 ans.

Les enfants ouvrant droit à cet avantage sont ceux pour lesquels des prestations familiales sont servies le jour de la limite d'âge. Sont donc concernés non seulement les enfants légitimes, naturels, adoptifs ou reconnus mais également les enfants dont le fonctionnaire a la garde (enfants du conjoint, enfants recueillis).

Ce recul est accordé d'office **sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle**.

Ce recul de limite d'âge peut être accordé au titre des mêmes enfants au père et à la mère s'ils sont tous les deux affiliés à la CNRACL.

3^{ème} cas : fonctionnaire ayant des enfants handicapés ou percevant l'allocation adulte handicapée

Fonctionnaire ayant des enfants handicapés ou percevant l'allocation adulte handicapée, dans la limite de 3 ans lorsque l'enfant est à sa charge, au moment où il atteint la limite d'âge de son emploi :

- un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %,
- un enfant devenu adulte handicapé bénéficiant de l'allocation adulte handicapé.

Ce recul est accordé d'office **sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle**.

4^{ème} cas : fonctionnaire ayant eu à sa charge un ou des enfants « mort pour la France »

Loi n° 48-337 du 27 février 1948, article 18 et loi n° 67-354 du 21 avril 1967

Le fonctionnaire peut obtenir un recul d'un an par enfant dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France ». Ce recul n'est pas plafonné à trois années.

Le fonctionnaire peut en bénéficier :

- en tant que parent de cet enfant,
- ou s'il a élevé, entretenu ou durablement remplacé au moins un des parents dans les conditions prévues par les articles L75 ou L209 du codes des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Ce recul est accordé d'office **sans condition d'aptitude à la poursuite de l'exercice des fonctions**.

Ne sont pas **cumulables** le recul de limite d'âge pour 3 enfants vivants au cinquantième anniversaire et le recul de limite d'âge pour enfants à charge à la limite d'âge de l'emploi, même au titre d'enfants différents, sauf s'il existe parmi les enfants à charge un **enfant handicapé ou devenu adulte et bénéficiant de l'allocation d'adulte handicapé**. Si ce n'est pas le cas, le fonctionnaire doit demander le report qui lui paraît **le plus favorable**.

2. La prolongation d'activité

Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, article 9 et loi n°84-834 du 13 septembre 1984, article 1-1er introduit par la loi n°2003-775 du 21 août 2003, article 69

Tous les fonctionnaires, quel que soit leur emploi, peuvent bénéficier d'une **prolongation d'activité** au-delà de leur limite d'âge pour un **maximum de 10 trimestres**, si la durée de leurs services liquidables est inférieure à celle leur permettant de bénéficier d'une retraite CNRACL à taux plein.

Les services ainsi accomplis sont pris en compte dans la constitution du droit à pension, en liquidation, dans le calcul du minimum garanti et celui de la durée d'assurance.

Cette prolongation d'activité accordée pour un maximum de 10 trimestres cesse avant si l'intéressé atteint le **nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein** (pourcentage de pension fixé à 75 %).

Au-delà de cette limite, les services effectués ne sont pas valables pour la retraite.

Cette prolongation est accordée au fonctionnaire **en activité** au jour de la limite d'âge ou après application du recul de limite d'âge sous réserve de **l'intérêt du service** et de **l'aptitude physique** du fonctionnaire.

NB : le bénéfice de cette prolongation d'activité peut se cumuler avec celui d'un recul de limite d'âge à titre personnel qui doit être accordé en premier lieu.

3. Le maintien en fonctions

Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003, article 10

Le maintien en fonction est une **situation exceptionnelle** destinée en général à régulariser un dépassement de limite d'âge (fin d'année d'enseignement par exemple).

Il est accordé **sous réserve de l'intérêt du service** et n'est pas limité dans le temps.

Les services accomplis au titre du maintien en fonctions sont pris en compte dans la constitution du droit à pension, en liquidation, dans le calcul du minimum garanti et celui de la durée d'assurance jusqu'à ce que l'intéressé puisse bénéficier d'une pension à taux plein.

Au-delà, la période n'est prise en compte que dans la durée d'assurance.

Ce n'est qu'à la cessation du paiement de son traitement que le fonctionnaire maintenu en fonctions percevra sa pension.

Attention ! C'est un **médecin agréé** qui apprécie **l'aptitude physique** du fonctionnaire au moment de son recrutement et à l'occasion d'une demande de recul de limite d'âge à titre personnel, de prolongation d'activité ou de maintien en fonctions.

4.Le maintien en activité

Nouveauté introduite par la loi n°2008-1330 et le décret d'application n°2009-1744

L'article 1-3 de la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public créé par l'article 93 de la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ouvre la possibilité pour les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois dont la limite d'âge est inférieure à **65 ans** (dont les fonctionnaires relevant de la catégorie active) d'être maintenus en activité jusqu'à cet âge **sous réserve de leur aptitude physique**.

Le décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 fixe les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif et en particulier la procédure de vérification de l'aptitude physique, le formalisme à observer pour la demande du fonctionnaire et la décision de l'employeur ainsi que la fin de la prolongation d'activité.

Le maintien en activité du fonctionnaire intervient lorsque l'intéressé a atteint la limite d'âge statutaire et après application des droits à **recul de la limite d'âge** pour charges de famille ou la **prolongation d'activité** pour carrière incomplète.

Le fonctionnaire fait sa demande **au plus tard 6 mois avant** la survenance de sa limite d'âge. Par dérogation, les fonctionnaires dont la limite d'âge intervient avant le 1^{er} juillet 2010 doivent formuler leur demande avant le 1^{er} mars 2010.

La demande doit être accompagnée d'un **certificat médical délivré par un médecin agréé** appréciant, au regard du poste occupé, l'aptitude physique de l'intéressé.

La décision de l'employeur intervient **au plus tard trois mois avant** la survenance de la limite d'âge. Le **silence gardé** pendant plus de trois mois sur la demande de maintien en activité vaut **décision implicite d'acceptation**.

La **condition d'aptitude physique** a pour conséquence l'impossibilité pour un fonctionnaire placé en congé de longue maladie, congé de longue durée ou en temps partiel thérapeutique à la date de limite d'âge de prétendre à un maintien en activité.

A tout moment au cours du maintien en activité, si le fonctionnaire devient inapte à ses fonctions, celui-ci prend fin.

A cet effet, l'administration peut à tout moment solliciter du fonctionnaire de présenter, dans un délai d'un mois, un certificat médical émanant d'un médecin agréé.

Le fonctionnaire maintenu en activité peut à tout moment demander **sa mise à la retraite avant l'âge de 65 ans**. Il doit présenter sa demande au moins 6 mois avant la date à laquelle il souhaite cesser son activité.

A l'échéance du maintien d'activité, le fonctionnaire est **admis à la retraite pour limite d'âge**.

Ces dispositions prennent effet le 1^{er} janvier 2010.